

# FURNESS (EGYPT) LTD.

33, Nebi Daniel Street  
Tél. 22905.  
ALEXANDRIA

Clearing, Shipping,  
Forwarding and  
Insurance Agents.

## DEGUSTEZ

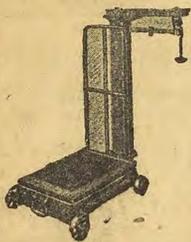
«CLOS MARIUT»  
«CLOS MATAMIR»  
«CRU PTOLEEMEE»  
«CHATEAU MONTAZA»  
«VILLAGE GIANACLIS»  
Les vins exquis de la  
STE. VITICOLE &  
VINICOLE D'EGYPTE

Stocks permanents:

**KIZAS FRERES & Cie**  
Tél. 24000  
Rue Amasis (MAZARITA)  
ALEXANDRIE

## A. S. MACRIS

17, Sidi El Metwalli  
Alexandrie



— BALANCES —  
— BASCULES —

de toutes forces  
et dimensions  
Machines à trancher  
le jambon  
Caisses enregistrees  
Coffres-forts, etc.

## VERMOUTH "EPHÈSE"

L'apéritif hygiénique par excellence

LE CAIRE: Tél. 54281.

ALEX.: Tél. 27470.

## IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES

(EGYPT) S.A.

Suppliers of

HEAVY CHEMICALS for all Industries,

OILS and FATS for Soap Industry.

FERTILIZERS:

Nitre-Chalk — Sulphate of Ammonia —

Muriate of Potash

AGRICULTURAL MACHINERY

(OLIVER) Tractors — Ploughs — Cultivators —

Mowers — Disc Harrows — Grain Drills — etc.

(OLIVER ANN ARBOR) Hay Balers — Straw Presses.

(STOVER) Hammer Mills and Engines.

CAIRO: P.O. Bag. — ALEX.: P.O. Bag.  
KHARTOUM: P.O. Box 208.

## MARCEL J. DE BOTTON Pharmaceuticals

Sole Agent in Egypt for:

**KETO CHEMICAL Co. Inc.**

LONG ISLAND CITY, NEW YORK

Permanent Stock of:

Vitamins, Glycerophosphates,  
Aminoacetic acid, &c.

HEAD OFFICE: 21 Brd. Said 1er, Alexandria.  
R.C. 29375 Alex. Tel. 20647.

No. 10815

جريدة التجارة

MERCREDI, 17 OCTO. 1945.

# JOURNAL DU COMMERCE ET DE LA MARINE

Quotidien d'informations économiques et politiques

Adresser toute correspondance P.O.B. 813 Alexandrie

Fondateur:  
F. KEZEK

ALEXANDRIE: 18, Rue Tewfik. — Tél.: 22192 — B.P. 813.  
LE CAIRE: 21, Rue Antikhana (Imm. Groppi). — Tél.: 43596.

Rédacteur en Chef:  
C.D. BENEDEUCCI

## Physionomie des marchés

La cote poursuit sa courbe ascendante.

Toutes les valeurs traitées réalisent des plus values substantielles, et plusieurs atteignent de nouveaux cours records.

Clôture animée et soutenue.

### VALEURS

New-York, 18 (Service Privé). — Des ordres accumulés firent hausser les titres dirigeants de fractions. Les affaires se ralentirent vers midi et il y eut quelques baisses.

Les capitaux inactifs et les idées d'inflation furent les principaux facteurs haussiers et de nombreux favoris gagnèrent jusqu'à trois points. Toutefois, il y a une grande prudence en prévision d'une correction technique possible.

Clôture ferme.

(Lire la suite en 4ème page)

## A LA T.W.A.

La Direction de la Trans World Airlines invitait hier la presse à visiter leur plus grand paquebot aérien à Payne Field.

La place nous faisant défaut, nous reviendrons dans une de nos prochaines éditions sur cette intéressante manifestation aéronautique.

## TAXES - TAXES - TAXES

# LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DU GOUVERNEMENT DEVRAIT ÊTRE PLUS COORDONNÉE

L'« Approvisionnement » agit en contradiction avec le  
« Commerce et l'Industrie »

Le Ministère de l'Approvisionnement a mis en préparation une loi, dont les dispositions imposeront une taxe spéciale (indépendamment des droits de douanes, défenses nationale, droits de quai, etc.) aux articles suivants:

Papier d'Impression:  
L.E. 80 la tonne.

Bois:  
L.E. 15 le m<sup>3</sup>.

Fer de construction:  
L.E. 5 la tonne.

Il est évident qu'une pareille loi affectera très sensiblement l'industrie locale et peut même avoir des conséquences très fâcheuses non seulement en ce qui concerne les industries frappées directement telles que les imprimeries, fabriques d'étiquettes et de boîtes, fabriques de caisses en bois, ateliers de meubles, etc., mais elle portera également préjudice à toutes les industries qui utilisent justement ces articles pour leurs emballages et autres buts.

Afin d'illustrer d'une façon éloquent la signification pratique de ce nouvel impôt spécial, nous donnerons quelques chiffres inspirés des conditions actuelles du marché mondial:

Suivant les toutes dernières offres parvenues de Suède, le prix du papier impression s'élevait à £ 55-60 Cif Alexandrie; le même papier de provenance américaine coûte £ 50-55 FOB New-York. Si l'on ajoute à ces prix les droits de douanes, de quai, et autres frais, on obtient le chiffre de L.E. 80 - 85 la tonne franco dépôt du commerçant. La nouvelle loi de L.E. 80 la tonne, signifie donc que l'importateur et commerçant en Egypte devra payer environ trois fois le prix de base pratiqué aux pays d'origine.

Sans compter, la manipulation de ces articles passant par les imprimeries, fabriques d'emballages jusqu'aux consommateurs qui existent dans tous les compartiments de la vie industrielle, commerciale et autre du pays. En effet, le papier n'est-il pas l'article utilisé sous mille et une formes dans l'activité quotidienne de l'individu? (papier à lettre, formulaires dans les bureaux, les banques, les administrations, emballages de multitude d'articles tels que le sucre, cigarettes, tabac, amidon, thé et autres produits de grande consommation et de première nécessité). Ces manipulations de l'article en porteront le prix à quatre ou cinq fois de ce qu'il coûte en Europe ou en Amérique. Il convient donc de signaler d'ores et déjà que la hausse du prix de revient qu'entraînera irrémédiablement cette loi, ne devra en aucun cas être attribuée à la spéculation ou aux bénéfices exagérés des commerçants et fabricants, mais bien à une mesure législative susceptible d'avoir de graves répercussions. Sans oublier qu'en rendant l'impression des livres et cahiers onéreuse, le Gouvernement combattrait l'analphabétisme, à rebours.

Alors que l'afflux toujours

croissant de marchandises provenant de la concurrence étrangère, imposera à nos industries de nombreux sacrifices, il est à se demander comment celles-ci, tributaires du problème des emballages, pourront affronter l'avenir, avec de pareilles nouvelles charges.

Que dire de l'industrie du savon par exemple, une des mieux développées; elle devra payer pour l'emballage de ses produits quatre à cinq fois le prix qui débourse la concurrence en Europe.

Il ressort des informations que la politique économique de tous les pays en Europe et en Amérique tend à maintenir le standard de vie au plus bas et par tous les moyens. A cet effet, un de leurs principaux soucis est de refaire démarrer leurs industries en interdisant toute hausse des matières premières, bases vitales. Cette politique avisée, est-elle suivie, ici? Alors que les meilleurs économistes du monde préchent sinon l'abolition des barrières douanières, du moins leur forte réduction entre les divers pays, en Egypte, le Ministère de l'Approvisionnement (empiétant, semble-t-il, sur les attributions du Ministère des Finan-

ces) veut faire promulguer de nouvelles taxes qui viendront lourdement charger des articles déjà touchés par les droits douaniers. Nous le répétons, ces lois en préparation auront des conséquences fâcheusement préjudiciables non seulement parce que leur création vient à un moment des plus inopportuns, mais surtout parce qu'elles affecteront des produits de TOUTE PREMIERE NECESSITE indispensables aux besoins quotidiens de la collectivité. Les initiateurs de ce projet ont-ils sérieusement envisagé ce problème sous ces différents angles?

Et quelle sera la réaction du Ministère du Commerce et de l'Industrie (qui est censé protéger nos industries) à l'annonce de ce nouvel impôt qui met justement ces dernières en péril?

La parole est à nos dirigeants soucieux des intérêts majeurs du pays et nous ne doutons pas qu'un nouvel examen du projet-loi ne fasse prévaloir en définitive les vues raisonnables que nous venons d'exposer et que partageront tous les chefs d'industries.

CRITON

## L'Arbitrage avec Paris est prématuré

Paris, 16 (Reuter). — Le Président de la Chambre Syndicale des Courtiers en Valeurs, projette de visiter Londres dans une quinzaine de jours dans le but d'examiner avec les autorités du Stock Exchange la possibilité d'une reprise des arbitrages.

Malgré l'évidence d'un intérêt mutuel pour la reprise des arbitrages, il se passera plusieurs mois avant qu'un résultat puisse être atteint.

Les cercles financiers français pensent que la reprise des arbitrages entre Paris et le Caire pourrait s'effectuer plus tôt, vu que la Mission Financière Française qui récemment obtint la libération des avoirs français en Egypte, a rencontré une grande compréhension et bonne volonté de la part des autorités égyptiennes.

## PROCHAINE ARRIVÉE DE M. M. E. WAGNER

Nous apprenons avec plaisir que, après une absence de plus de cinq années, Mr. Marcel E. Wagner, Président de l'« American Eastern Corporation, New-York », de l'« American Eastern Trading and Shipping Co. S.A.E. » et d'autres Sociétés dans les différents pays du Proche-Orient, — arrivera en Egypte Dimanche prochain 21 Octobre.

Nul doute que les nombreux amis et connaissances qu'il avait laissés en Egypte, se réjouiront de reprendre contact avec lui à son arrivée.

## «SOVROM-TRANSPORT»

Cette société de navigation soviétique  
en Roumanie inaugure son service  
ISTANBUL - HAIFA - ALEXANDRIE

Istanbul, 16 (S.S. Ahram). — A partir d'aujourd'hui, la Société de navigation nouvellement fondée par les Soviets en Roumanie sous le nom de «Sovrom-Transport», commence son service sur la ligne Istanbul-Haifa-Alexandrie-Pirée.

Le premier voyage sera effectué par le bateau «Transylvania» qui transporte 1.054 immigrants juifs à Haifa.



ASCENSION VERS  
LE SOMMET...  
Malgré les difficultés de la  
guerre, le Cacao Royal  
est en progrès constant.  
Il a été et sera pour vous  
un aliment indispensable.

The ROYAL CHOCOLATE WORKS  
of Egypt

## LA JOURNÉE

— Lord Samuel déclare que Juifs et Arabes peuvent très bien vivre ensemble.  
— Une trentaine de ministres de Vichy seront jugés par groupes de six à dix.  
— On pense que M. Sophocle Venizelos pourrait être appelé à former le cabinet grec.  
— Le Sénat belge discute la position du roi Léopold.  
— On dément que les Etats-Unis négocient l'acquisition de bases anglaises ou françaises.  
— Des parlementaires américains disent que les pays d'Europe comptent trop sur l'aide américaine.  
— Le général Eisenhower déclare que s'il y avait des élections libres, la population de Berlin n'appuyait pas le parti communiste.

— Les négociations anglo-françaises ne font pas de progrès par suite de la différence de conception concernant le statut de l'Allemagne.

— Une manifestation socialiste s'est déroulée à Tokio, demandant notamment que les criminels de guerre fassent harakiri.

— La Chambre hollandaise discute la situation à Java et on précise qu'il n'y aura pas de négociations avec les Indonésiens.

Des renforts hollandais débarquent à Batavia.

— Les Tchecoslovaques accusent les Polonais d'empêcher l'arrivée du minerai de fer envoyé par l'U.R.S.S.

— L'opposition bulgare annonce qu'elle boycottera les élections.

— Les Souverains de Yougoslavie visiteraient bientôt les Etats-Unis.

— Près d'un million de personnes déplacées en Allemagne ne veulent pas être rapatriées.

— M. Stettinius a quitté Londres pour les Etats-Unis.

— Les grèves continuent en Angleterre et aux Etats-Unis.

CHANGES - Le taux sterling - dollar,

à 3 mois est de: 4.00 1/2

Le mark finlandais est dévalué

de 12 1/2 %; le sterling cote 547 marks

## LES SERVICES MARITIMES FRANÇAIS

La France exploite actuellement les lignes:

- d'Afrique du Nord,
- d'A.O.F. et d'A.E.F.,
- de Madagascar (Djibouti et Réunion),
- des Antilles,
- d'Amérique du nord,
- d'Amérique du sud,
- de Corse.

Le trafic est assuré sur la ligne d'Afrique du Nord par les paquebots «G.-G. Lépine», «Marrakech», «Sidi-Aïssu», «Djebel Aures», qui, à raison de trois voyages mensuels chacun, mettent 8.325 places à la disposition des passagers; sur la ligne d'A.O.F. et d'A.E.F., par le «Providencia», de 1.500 places; sur la ligne de Madagascar avec escale à Djibouti et à la Réunion, par «l'Espérance» et le «Ménio», qui offrent au total un millier de places; sur la ligne des Antilles, par le «San Matéo», de 500 places; sur la ligne d'Amérique du sud, par le «Désirade», de 215 places; sur la ligne d'Amérique du nord, par l'«Orégon»

de 200 places; sur la ligne de Corse, par le «Ville d'Ajaccio», paquebot de 600 places, qui effectue un voyage aller et retour hebdomadaire.

En outre, les lignes du Levant et d'Océanie sont irrégulièrement exploitées.

## PORT-SAID SALT

Il n'est pas exact que la Société ait intenté un procès au Fisc Indien, et encore moins exact qu'elle l'ait gagné. Depuis quatre ans que la Société remet au Contrôleur des Impôts à Calcutta, ses comptes, mais jusqu'ici elle n'a pas reçu de décharge, ainsi que cela a été déjà dit aux dernières assemblées.

Quant à présager sur le montant du dividende qui ne sera connu qu'en Mars 1946, et sur le renouvellement de la concession qui n'aura lieu qu'en 1949, c'est faire preuve de divinement.

## J. H. DE LA MARE

(Representative in the Near East of

Messrs: TOPLIS & HARDING

instructed by the British Military Authorities will sell by Public Auction at 8.30 a.m. on 24th & 25th October at No. 100 Salvage Depot, Abbassia, various unserviceable & Scrap Materials including: Steel & Iron in various forms, Mild Steel sheeting, Piping, Cart & Bogey Wheels, Gas Cylinders, Bolts & Nuts, Drums, Tins, 5000 4-gallon Round Tins, Four 2000-gallon Tanks, Cast Iron, Bronze and Aluminium Scrap, Brass & Duralumin Ingots, Copper Wire, M.T. Assemblies, Chassis & Parts, Charging and Lighting Sets, Signal Wire, Calico, Canvas, Tentage, Leather, Cardboard, Paper, 2000 CAR, LORRY & MOTOR CYCLE TYRES, One 8 H.P. Fiat and one 14 H.P. Peugeot car, and many other items.

Catalogue obtainable at  
3 Sharia Eloui, Cairo, or  
9 Rue Sesostriis, Alexandria.  
(196 A)

(1-1)

Avis de Sociétés

The Alexandria Water Company, Limited

Dividende Intérimaire

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un Dividende Intérimaire de QUATRE SHILLINGS, moins Taxes du Gouvernement Egyptien et de la Municipalité d'Alexandrie, soit 3 s. 5 d. 52 net par action de Lstg. 5, est payable en échange du Coupon No. 114 à payer du 15 Octobre 1945, à la National Bank of Egypt, Alexandria, Rue Toussoun, ou à Londres, 6 King William Street, E.C. 4.

Alexandrie, le 1er Octobre 1945.

Par Ordre du Conseil d'Administration.

Memento de l'actionnaire

Industries Fibres Textiles. — Samedi 20 Octobre. Le 20 Octobre 1945 à 11 heures 30 a.m., deuxième Assemblée Gén. Extr., aux bureaux de la Pinto Cotton Co., 25 rue Fouad, Alex. Ordre du jour: Augmentation capital de Lstg. 125.000 à Lstg. 200.000; attribution au conseil de pouvoirs plus amples; modification art. 5 des statuts.

Mercure 21 Novembre. Aboukir Co., Ltd. — Le 21 Novembre 1945, Ass. Gén. Extr. Ordre du jour: transfert en Egypte des organes de Contrôle et de Direction de la Société.

JEUNE homme connaissant le français, l'anglais et le dactylographe ayant travaillé dans coton cherche poste d'avenir auprès de maison sérieuse. Bonnes références écrire à « A.I.M. » B.P. 813 Alex. No 258

Pour vos consultations Fiscales, pour l'organisation et la vérification de votre Comptabilité, pour vos Bilans et Rapports, pour vos traductions...

ADRESSEZ-VOUS à:

RAYMOND M. ALPHANDARY

D.S.E.C. C.D.S.C.F.

22 bis Avenue Fouad 1er. Tél. 28728, Alexandrie.

RECOMMANDÉ AUX HOMMES D'AFFAIRES

NEW HOTEL

21, rue Adly pacha — Le Caire

TOUT LE CONFORT VOULU

AU CENTRE DE LA VILLE

SERVICE IMPECCABLE

Possède également son RESTAURANT. Cuisine très soignée, personnel stylé, ouvert toute la journée jusqu'à minuit.

LES PRODUITS

STEPHAN'S

GIN — BRANDY — ZIBIB — LEMON JUICE

— VERMOUTH — LIQUEURS ET SIROPS

DE PREMIERE QUALITE

Z. ASMANIS & C. STEFANIDES

Phone 26269 — ALEXANDRIE (Egypte)

THE EGYPTIAN SALT & SODA CO. LTD.

USINES

G A B B A R Y K A F R - E L Z A Y A T

M O H A R R E M B E Y M E X W A D Y N A T R O U N

PRODUITS:

Huiles de coton raffinées. Huile de sésame, d'arachides, etc. Graisse Comestible. Beurre Végétal "Nabotine"

FOURAGE ET ENGRAIS

Tourteaux de coton, de sésame, d'arachides, Cendres de tourteaux.

DE MENAGE

Savons de tous les types pour la cuisine, la lessive. Savon en paillettes "Sopex". Savon détersif "Kleener". Savon mou — Savon Carbolique. Cirage — Encastrique — Poudre à Récurer "SAS"

DE TOILETTE

Savons de toilette "ELITE", "ZEPHYR", "SELECT". Savon à barbe "ZEPHYR"

PHARMACÉUTIQUES & D'INDUSTRIE

Glycérine pharmaceutique. Sulfate de Soude — Carbonate de Soude. Sulfate de Magnésie — Potasse Caustique — Chlorure de Calcium. Soude Caustique — Acides Gras de Coton, de Sésame, d'Arachides — Natron — Graisses Industrielles — Acide Stéarique etc. Bougies — Huile de lin, etc.



R.C.A. 965

LA RÉGLEMENTATION DE L'APPROVISIONNEMENT

TRADUCTION FAITE PAR LE « JOURNAL DU COMMERCE ET DE LA MARINE »

(Suite de notre numéro du 9 Octobre 1945.)

DECRET-LOI No. 95 de 1945 relatif aux Questions de l'Approvisionnement.

Art. 54. — Toute infraction aux dispositions des Art. 38, 39 et 40 sera punie de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines. Dans tous les cas les choses objet du délit seront saisies et le juge ordonnera leur confiscation. De même, le Journal pourra être condamné à être privé de sa quote-part de papier pour la durée que fixera le Tribunal.

Sera également puni de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois et d'une amende ne dépassant pas cinquante livres ou de l'une de ces deux peines, tout contrevenant aux dispositions des Arrêtés pris par application de l'Article 41 du présent Décret-Loi.

Art. 55. — Sera punie de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois ou d'une amende n'excédant pas cinquante livres ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui se sera abstenue de présenter les registres, factures et pièces désignées à l'art. 49. Il en est de même de toute personne qui donnerait des indications non conformes à la vérité.

Art. 56. — Sans préjudices des dispositions de l'article 20, toute infraction aux autres dispositions de ce Décret-Loi sera punie de l'emprisonnement pour une durée de six mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq cents livres. Ces peines seront doublées en cas de récidive.

Dans tous les cas les choses objet du délit seront saisies et le juge ordonnera leur confiscation.

LA CHARTE DES NATIONS-UNIES

Loi No. 120 de 1945 portant approbation de la Charte des Nations-Unies signée à San Francisco le 26 Juin 1945

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté; Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Article Unique. — Est approuvée la Charte des Nations-Unies signée à San Francisco le 26 Juin 1945 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au «Journal Officiel» et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 7 Zulkadeh 1364 (13 Octobre 1945).

FAROUK

La critique des films «AU FÉRIAL»

Nous avons assisté avec plaisir à la deuxième semaine du film

«Here Come The Co-Eds»

Salle comble.

Avis aux retardataires de ne pas manquer d'aller passer quelques heures de fou-rire.

A.D.B.

CHAUFFEUR, mécanicien expérimenté, cherche place dans une maison sérieuse. Bonnes références, écrire « U. C. » B.P. 813 Alexandrie. No 238

fiscation. Le Ministre de l'Approvisionnement pourra appliquer tout ou partie des peines prévues à cet article aux infractions aux Arrêtés qu'il prendra en exécution du présent Décret-Loi.

Art. 57. — Les jugements rendus pour délits d'infraction aux dispositions du présent Décret-Loi seront affichés en gros caractères, en abrégé, sur la façade de l'établissement commercial de l'usine pour une durée égale à la durée d'emprisonnement objet du jugement. L'enlèvement de cet abrégé, sa dissimulation de quelque manière ou sa détérioration sera puni de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas 20 livres. Si l'auteur en est l'un des directeurs responsables de l'établissement ou l'un de ses travailleurs, il sera puni de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas une année.

Art. 58. — Le propriétaire de l'établissement sera tenu responsable conjointement avec son directeur ou la personne assumant sa direction de toute infraction, survenant à l'établissement, aux dispositions du présent Décret-Loi et sera puni des peines y édictées. S'il est prouvé qu'en raison d'absence ou d'impossibilité de contrôle il n'a pas été en mesure d'empêcher l'infraction, la peine sera limitée à l'amende prévue aux art. 50 à 56 du présent Décret-Loi.

Les Sociétés, Associations et collectivités seront solidairement responsables avec le condamné du montant des amendes et des frais.

Art. 59. — Toute personne de celles désignées à l'Article 49, chargée de l'application des dispositions du présent Décret-Loi, est tenue au secret professionnel conformément aux prescriptions de l'Article 310 du Code pénal à défaut de quoi elle sera passible des peines y édictées.

Art. 60. — Sans préjudices des peines plus sévères édictées au Code pénal, sera punie de l'emprisonnement pour une durée non inférieure à six mois, toute personne chargée, parmi celles désignées à l'article 49, de l'application des dispositions du présent Décret-Loi, si l'infraction à ces dispositions a eu lieu par suite d'une entente quelconque avec le contrevenant, d'une négligence voulue du contrôle ou d'une omission de dénoncer toute infraction à ce Décret-Loi.

Art. 61. — Il sera statué d'urgence sur les procès intentés pour infraction aux dispositions du présent Décret-Loi.

Art. 62. — Une prime en numéraire sera versée par les voies administratives à toute personne, fonctionnaire du Gouvernement ou autre, qui aura saisi ou facilité la saisie ou la confiscation des articles objet des délits mentionnés dans ce Décret-Loi. Cette prime sera équivalente à 50 0/0 de la valeur des choses confisquées si l'objet de l'infraction se rapporte aux fils et tissus, et à 10 0/0 s'il se réfère à d'autres marchandises.

De même, le Ministre de l'Approvisionnement pourra octroyer à ceux qui auront facilité la constatation du délit dans les autres cas, une fraction de l'amende faisant l'objet de la condamnation ne dépassant pas 20 0/0 de son montant.

Art. 63. — Sont abrogés les Décrets-Lois No. 107, 108, et 128 de 1939.

Art. 64. — Nos Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret-Loi qui entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Le Ministre de l'Approvisionnement prendra, avec l'accord du Conseil des Ministres, des Arrêtés suspendant la validité de ses dispositions par rapport à un produit quelconque devenant disponible en quantités susceptibles de satisfaire complètement aux besoins de la consommation du pays.

Fait le 28 Chawal 1364 (4 Octobre 1945).

PROCLAMATIONS EN VIGUEUR:

RELATIVES A LA CESSATION DU TRAVAIL

DECRET LOI No. 102 de 1945 (Journal Officiel No. 145 bis du 8 Octobre 1945)

Art. 1. — Les Proclamations suivantes demeurent en vigueur:

- (A) Procl. 75 du 24/7/40 modifiée par le No. 544 du 17/12/45.
(B) Procl. No. 239 du 23/3/42
(C) Procl. No. 358 du 9/12/42 modifiée par le No. 548 du 19/12/44.
(D) Procl. No. 468 du 28/2/44
(E) Procl. No. 469 du 28/2/44 mod. par No. 522 du 29/8/44.

75

Art. 1er. — Tout membre du personnel d'une entreprise ou d'un établissement d'utilité publique, requis pour le Gouvernement ou déclaré d'intérêt général par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, qui aura abandonné son poste ou cessé son travail sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 50 ou de l'une de ces deux peines, si l'abandon du poste ou la cessation du travail a lieu par groupe de trois personnes ou plus et après concert préalable.

Quiconque aura, d'une manière quelconque, incité le personnel précité à abandonner son poste ou à cesser le travail, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas L.E. 200 ou de l'une de ces deux peines.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas L.E. 200 ou de l'une de ces deux peines, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, intimidation, menaces ou manoeuvres, au sens de l'art. 375 du Code Pénal, aura porté ou tenté de porter atteinte au droit de travailler du personnel visé à l'article précédent ou au droit de la direction précitée, d'employer ou de s'abstenir d'employer une personne quelconque.

Sera puni de l'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas L.E. 300 quiconque aura incité d'une manière quelconque à commettre l'une des infractions prévues au présent article.

Art. 3. — Il est interdit aux entreprises et établissements visés à l'article premier de cesser ou de réduire leur activité et de procéder au lock-out de tout ou partie de leur personnel «sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur» (Voir infra Proclamation No. 86).

L'autorisation sera accordée s'il est prouvé que l'entreprise ou l'établissement ne réalise plus de bénéfices ou qu'il existe d'autres motifs sérieux justifiant la mesure projetée.

L'interdiction visée à l'alinéa premier ne s'applique pas aux renvois individuels, à la condition que le nombre de membres du personnel licenciés de la sorte par semestre ne dépasse pas un dixième de l'ensemble du personnel.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les peines applicables seront celles prévues à l'article premier.

Art. 4. — Tout conflit entre employeurs et employés des entreprises et établissements visés à l'article premier devra être soumis à une commission de conciliation de trois membres qui seront nommés par arrêtés du Ministre de la Défense Nationale.

Les décisions de cette Commission seront sans appel et obligatoires pour les parties en cause.

(Voir Proclamation No. 544)

Arrêté No 104 de 1940 pris en exécution de la Proclamation No. 75

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Proclamation No. 75 de 1940 relative à l'abandon de poste ou à la cessation du travail dans les entreprises et établissements d'utilité publique et d'intérêt général:

- 1.) Les entreprises de transport en commun et de transport de marchandises non concessionnaires d'un service public;
2.) Les entreprises et établissements qui procèdent à la préparation, à l'écoulement du coton ou à son exportation;
3.) Les laboratoires et fabriques de produits pharmaceutiques et chimiques et d'air liquide;
4.) Les entreprises et établissements de production et de distribution des combustibles, huiles, matières grasses et engrais;
5.) Les manufactures de tissage pour l'habillement;
6.) Les entreprises et établissements de production et de transformation des produits alimentaires;
7.) Les entreprises et établissements de production et de transformation des matériaux de construction;
8.) Les établissements de production et de fabrication

- des métaux;
9.) Les usines pour la fabrication des machines, des pièces de rechange et les ateliers de réparation des automobiles;
10.) Les industries du jute, des cordes et de la ficelle;
11.) Les industries des cuirs et des peaux et des objets qui en sont fabriqués.
Fait le 19 Chawaa 1359 (19 Novembre 1940).
(s.): Younés Saleh.

AVIS

Les établissements concessionnaires d'un service public visés à l'article premier de la Proclamation No. 75 relative à l'abandon de poste ou à la cessation du travail dans les entreprises et établissements d'utilité publique et d'intérêt général, rendu au Caire, le 24 Juillet 1940, comprennent les services suivants:
1.) Les chemins de fer de voie étroite;
2.) Les tramways;
3.) Les usines génératrices du gaz;
5.) Les entreprises des eaux.
Fait le 19 Chawal 1359 (19 Novembre 1940).
(s.): Younés Saleh.

239

relative aux Commissions de Conciliation du travail (J.O. No 54 du 23 Mars 1942)

Art. 1er. — Les Commissions de conciliation du travail dans les Gouvernorats et Moudirihs-seront composées comme suit:
Le Gouverneur ou le Mou-

dir, Président; le Président du Tribunal du lieu du conflit ou un Juge délégué par le Ministre de la Justice, si le conflit a lieu dans le ressort d'un Tribunal Sommaire, le délégué du Département du travail, le délégué du patron, le délégué des industries, deux délégués des ouvriers, membres.

Art. 2. — Ces commissions auront les mêmes attributions qui leur avaient été confiées par les deux décisions précitées du Conseil des Ministres en date des 19 Août 1919 et le 1er Mars 1924. Les questions rentrant dans leurs attributions leur seront soumises par le Ministre de l'Hygiène Publique.

Art. 3. — Les Commissions précitées prononceront des décisions motivées dans les questions de leur ressort et les soumettront à l'approbation du Ministre de l'Hygiène Publique. Une fois approuvée, la décision sera obligatoire pour les parties en cause dans le conflit qu'elle a tranché.

Art. 4. — L'approbation des décisions par le Ministre vaudra forme exécutoire, tout comme pour les jugements. (Voir notre brochure: « La Législation du travail en Egypte », par Zaki Badaoui).

544

modifiant la Proclamation No. 75. (J.O. No 154 du 17 Déc. 1944)

Art. 1er. — Les attributions confiées au Ministre de la Défense Nationale en vertu des Procl. 75 et 86 sont dévolues au Ministre de l'Approvisionnement.

(à suivre)

The Commercial Bank of the Near East Ltd.

16, Rue Chérif Pacha — ALEXANDRIE

SIÈGE CENTRAL:

17, St. HELEN'S PLACE, BISHOPSGATE E.C. 3, SUCCURSALE A ISTANBUL

CAPITAL ET RESERVES: Lstg. 212000

Etablissement Associé à la

BANQUE COMMERCIALE DE GRECE

SIÈGE CENTRAL A ATHENES

(53 succursales en Grèce)

CAPITAL ET RESERVES: Drs. 222.750.225

Fait toutes les opérations de Banque

(R.C. Alex. 215)

EN PREPARATION RECUEIL DE LA LEGISLATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Contenant toutes les Lois, Arrêtés et Proclamations concernant le Commerce et l'Industrie ainsi que les Impôts et Taxes et quelques lois ouvrières

Vu le nombre limité du tirage nous prions nos lecteurs de retenir d'ors et déjà leur exemplaire

Ecrire: B.P. 813. — ALEX.

GRANDE REPRESENTATION CINEMATOGRAPIQUE

OU

Cinéma ROYAL

LE 30 OCTOBRE 1945 à 9 h. 30 p.m.

Sous le Haut Patronage de

S.B. Le Pape et Patriarche

Grec-Orthodoxe d'Alexandrie

CHRISTOPHOROS II

au profit de la

BIBLIOTHEQUE PATRIARCALE D'ALEXANDRIE

Prix du Billet P.T. 100

(Taxe comprise)

(Espace gracieusement offert par le «Journal du Commerce et de la Marine»)

Imprimerie PROCACCIA

For Marine Insurance of every description apply to:

Standard

Marine Insurance Company Ltd.

UNITED WITH

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE CO. Ltd.

General Agents for Egypt:

R. J. MOSS & Co.

Moss Hutchison Line Ltd. Succrs.

11, Rue Fouad 1er. P.O.B. 188, Alexandria

Teleph: No. 25693 (R.C. Alex. 5277)